



Conseil Consultatif Régional pour les Eaux Occidentales Septentrionales

RAPPORT

GRUPE DE DISCUSSION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE DÉBARQUEMENTS

**Mercredi, 18 septembre 2013
15h30 – 17h30**

The Coach House – Dublin Castle

**Président : Luc Corbisier
Rapporteur : Alexandre Rodriguez**

1. Accueil

Le président du groupe de discussion, Luc Corbisier, a souhaité la bienvenue à tous les participants de ce groupe de travail réuni pour la première fois sur cette question, leur a fait quelques remarques préalables, puis leur a expliqué les raisons et le contexte de cette réunion.

Il a rappelé aux participants que le Commissaire Borg a lancé l'idée d'une interdiction de rejets en 2007/2008 mais les décideurs n'ont pas réussi à arriver à un accord politique, donc la Commission a retiré sa proposition.

Le texte de compromis adopté par le PE et le Conseil sur un règlement de base de la PCP en date du 14 Juin 2013 établit les dispositions relatives à l'introduction de l'obligation de débarquement dans les pêcheries de l'UE. Cela représente un défi pour tous les CCR, à savoir parvenir à un équilibre entre les opinions politiques et les mises en œuvre juridiques. Il a résumé certaines des caractéristiques et des défis clés de la future obligation de débarquement :

- L'Article 15 du Règlement de Base prévoit une exception à l'application de l'appât vivant ;
- Les tailles minimales de débarquement deviendront les tailles minimales de référence de conservation ; quelle est la différence ?
- Les pêcheries doivent être entièrement documentées pour assurer la conformité de ces mesures;

- Selon l'article 17, il est possible d'élaborer une approche régionalisée en vue d'une mise en œuvre par le biais de plans pluriannuels ou de plans de rejets. Les États membres doivent consulter les Conseils Consultatifs correspondants ;
- Le règlement comporte une disposition pour une exception «*de minimis*» qui permet de parvenir à un niveau de rejets légaux en fonction de certaines conditions. Mais on ne sait très bien comment interpréter ceci ;
- Il existe des mécanismes de flexibilité qui permettent le transfert de quotas entre les espèces ainsi que d'une année sur l'autre. Mais, ici encore, le libellé du Règlement laisse une marge d'interprétation.

Le côté positif, c'est qu'il est question de flexibilité dans la mise en œuvre, le côté négatif, c'est que le texte est subjectif et ouvert à l'interprétation.

Il a invité le public à réfléchir aux deux volets de travail de ce groupe : un volet à court terme, lié à l'amélioration de la sélectivité et à la réduction des captures accessoires et des rejets, et un volet à moyen/long terme, relatif au développement des plans de rejets régionaux.

- Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté par consensus.

2. Échange de vues sur la mise en œuvre de l'obligation des débarquements pour les pêcheries démersales dans les eaux occidentales septentrionales

2.1. Cadre législatif communautaire, calendrier et plan de travail - Dominic Rihan (DG MARE)

Dominic Rihan a fait une présentation intitulée « Obligation de Débarquement Revisitée », disponible pour consultation sur le site web du CCR EOS¹

Il a mis l'accent sur le calendrier et fait les remarques suivantes :

- Le premier échéancier dans le règlement indique une date de début, mais pas de date de fin. En conséquence, l'obligation de débarquements pour les pêcheries pélagiques et industrielles entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015 ;
- La mise en œuvre de l'obligation de débarquements dans la mer du Nord, dans les eaux occidentales septentrionales et dans les eaux occidentales méridionales devrait être effective au cours de la période 2016-2019 ;
- Il incombe aux États membres et aux CCR de voir quelle est la meilleure façon d'utiliser la période de transition: par exemple, un plan de suppression de pêche à la morue pourrait être élaboré en 2016, pour s'étendre ensuite à l'églefin et au merlan, en 2017;

¹ www.nwwrac.org/admin/publication/upload/DG_MARE_Landing_Obligation_REVISITED_Sept2013.pdf

M. Rihan a précisé qu'il n'était pas dans l'intention de la Commission de définir le calendrier, ni les pêcheries, ni la liste des espèces à mettre en œuvre pour l'obligation de débarquements, car ce travail incombera aux États membres concernés, en coordination avec les Conseils Consultatifs, dans le cadre de l'élaboration de recommandations régionales communes.

Au moment de l'élaboration d'un plan de rejets, il a suggéré que les États membres et les Conseils Consultatifs devraient examiner les pêcheries existantes, définir une liste d'espèces (cibles et de captures accessoires), identifier les problèmes de rejets et recueillir des informations sur les espèces qui présentent un taux de survie élevé.

En ce qui concerne les questions de gouvernance de la mise en œuvre :

- Le « *Plan A* », l'élaboration de plans de gestion pluriannuels incluant l'obligation de débarquements obligation serait l'option préférée. Toutefois, et conformément aux articles 7 et 8 du règlement de base de la PCP, cela requerrait le passage par la procédure de codécision, c'est-à-dire sur la base d'une proposition de la commission qui serait ensuite négociée par le Conseil et le Parlement européen. Le règlement de base prévoit la possibilité de régionaliser les mesures de conservation pour la mise en œuvre du plan pluriannuel (y compris les mesures de rejets) qui pourrait être développées par les États membres, en consultation avec le Conseil Consultatif. Cependant, les perspectives de ces plans en cours d'élaboration à court terme sont limitées par l'impasse institutionnelle dans laquelle se trouvent actuellement le Parlement européen et le Conseil en ce qui concerne l'interprétation de l'étendue des pouvoirs dans les plans de gestion. Un groupe de discussion incluant les trois institutions va se réunir en octobre pour tenter de résoudre cette impasse.
- Le « *Plan B* » consisterait à élaborer des plans (régionaux ou centrés sur les espèces) de rejets (d'une durée de 3 ans). Les éléments de mise en œuvre de l'obligation de débarquements, s'ils peuvent être inclus dans les Plans Pluriannuels, s'appliqueraient également ici, mais la portée de plans est limitée à ces éléments, les éléments à inclure devant donc être clairement limités (p.ex. mesures techniques additionnelles). Les États membres doivent travailler en étroite coopération et consulter les Conseils Consultatifs, la Commission agissant en tant que facilitateur du dialogue. Les États devraient soumettre à la Commission des recommandations communes avalisées par le Conseil Consultatif. La Commission européenne adopterait ces recommandations comme un Règlement de la Commission.

Il n'y aurait aucune procédure de négociation au niveau du Conseil et du PE. Toutefois, si la Commission a de bonnes raisons de rejeter les recommandations communes parce que certains éléments ne sont pas compatibles avec la reconstitution des stocks, alors ce sera tout ou rien ! Les États membres et les Conseils Consultatifs pourront bien entendu continuer de travailler sur les recommandations communes et les soumettre à tout moment.

- Le « *Plan C* » - Ceci est connu comme la position « *de retrait* ». Dans ce cas, la Commission a l'obligation d'adopter des dispositions « *de minimis* » lorsqu'il n'y aura pas de plan pluriannuel ou de plan de rejet au moment de l'entrée en vigueur de l'obligation de débarquements.

M. Rihan a souligné que, lors de la présentation des recommandations communes, il serait probablement nécessaire de présenter une évaluation d'impact limitée pour venir appuyer le plan de rejets. La manière dont cela se fera reste encore à discuter. La Commission va demander l'aide du CSTEP pour développer ce point.

Enfin, il a souligné que l'obligation de débarquements pour les espèces démersales dans les Eaux Occidentales Septentrionales débutera au 1^{er} janvier 2016 et devra prendre fin au 1^{er} janvier 2009. En conséquence, les premières recommandations communes devraient être adoptées vers le mois de juin 2015 pour les espèces démersales dans les EOS et soumises à la commission pour évaluation (par le biais du CSTEP) et en vue de la préparation du Règlement correspondant de la Commission.

- Échange de vues avec les participants

Le président (Luc Corbisier) a demandé ce qui se passerait si, dans une région, des plans de rejets sont mis en œuvre dans différentes catégories (A, B et C). Il a également indiqué qu'un Plan de Gestion Pluriannuel pourrait être en mesure de couvrir seulement certaines espèces, mais pas toutes.

M. Rihan a reconnu le nombre élevé de pêcheries évoluant dans la zone de couverture du CCR EOS. Cependant, en matière de régionalisations, il incombe aux États membres et aux Conseils Consultatifs de se mettre d'accord sur la portée du plan. En résumé, il est urgent que le CCR EOS examine, dans un premier temps comment définir au mieux les pêcheries relevant de leurs compétences.

Il a expliqué que la question de la flexibilité des quotas ne relève pas de la compétence du plan de rejets (c'est-à-dire que des règles spécifiques pour utiliser des mécanismes de flexibilité en devraient pas faire partie du plan).

- Règlement " Omnibus " : état des lieux

M. Rihan donne ensuite un aperçu du Règlement « Omnibus ». Il explique qu'il s'agit purement et simplement d'un alignement technique des règles existantes pour éliminer tous les obstacles juridiques relatifs aux mesures techniques et aux réglementations de contrôle qui pourraient entraver la mise en œuvre de l'obligation de débarquements. En substance, il s'agit d'une solution à court terme et il y a peu de possibilités de changements. Le Règlement Omnibus devrait être adopté en octobre 2013.

Il n'est pas dans l'intention de la Commission de présenter une proposition pour un cadre de nouvelles mesures techniques afin d'aborder les moyens de protection actuels figurant dans ces règlements et de les aligner avec la nouvelle PCP. Une période de consultation pour l'introduction d'un nouveau règlement-cadre, de mesures techniques débutera bientôt et la Commission envisage de présenter une proposition en juin/juillet 2014.

ACTION : Tout futur plan de rejets doit être piloté par les États membres et les Conseils Consultatifs. Dans cette perspective, le CCR EOS enverra une lettre à tous les États membres concernés en les invitant à travailler ensemble à la préparation et à l'élaboration du plan de rejets sur une base régionale.

2.2. Conclusions préliminaires du Groupe de Travail d'Experts (GTE) 13-16 du CSTEP sur la mise en application de l'obligation de débarquements (Varese, 9-13 septembre 2013)

En l'absence du Dr Norman Graham (président du GTE sur l'obligation de débarquements du CSTEP), M. Rihan, en sa qualité de coordonnateur de la DG MARE lors de la réunion, a présenté un rapport sur les résultats de cette réunion.

Le processus d'interprétation des termes et la définition de la manière dont l'obligation de débarquements peut être mise en œuvre ont déjà débuté. Le dialogue et la participation active entre les États membres et les CCR sont encouragés afin d'identifier les problèmes pratiques et les contraintes. En particulier, il est essentiel de parvenir à une compréhension commune.

La réunion du Groupe de Travail d'Experts (GTE) 13-16 du CSTEP comptait environ 40 participants, à savoir des scientifiques, des autorités de contrôle, des décideurs et des représentants de l'industrie de la pêche.

Cinq thèmes ont été abordés :

1. Survie des poissons

- Trois méthodologies principales pour la réalisation d'expériences de survie ont été identifiées, à savoir des observations en captivité, des évaluations vitalité/réflexes et des expériences de marquage/de biotélémétrie.
- La définition des taux de survie élevés figurant à l'article 15 est subjective et peut être spécifique à chaque espèce et pêcherie et dépend de l'objectif de gestion. Les résultats des expériences à court terme peuvent surestimer la survie à long terme. En conséquence, il faut faire preuve de prudence dans l'interprétation des résultats des expériences de survie à court terme pour en déduire les bénéfices à long terme sur les stocks.

- Les rejets au débarquement de poissons qui auraient pu survivre autrement peuvent avoir des impacts négatifs sur les stocks. Le maintien des captures dans les limites souhaitées peut entraîner une réduction des possibilités de pêche afin de compenser la perte de stocks.
- Le fait d'éviter d'emblée des captures indésirables devrait primer sur des dérogations fondées sur des arguments de survie.

2. Règles « de minimis » et des quotas d'allocation/flexibilité

- On peut interpréter le fonctionnement des exemptions de minimis dans la réglementation de nombreuses manières, ce qui a des effets importants sur l'impact potentiel de l'utilisation de ce mécanisme.
- La flexibilité des quotas inter-espèces peut être appliquée avantageusement comme un moyen simple « d'équilibrer les comptes » en couvrant les captures avec des droits de quotas faibles ou nuls. Cependant, il peut aussi avoir des conséquences inattendues de fond, si cela est utilisé de façon spéculative, par exemple, pour échanger le quota d'espèces à volume élevé/faible valeur contre le quota d'espèces à faible valeur/volume élevé.
- La flexibilité des quotas inter-espèces stipule que le destinataire de stocks d'espèce(s) non cible doit se maintenir dans les limites biologiques de sécurité. De nombreux stocks entrent dans la catégorie « données limitées », pour laquelle a) des points de référence et b) les évaluations ne sont pas disponibles. En pratique, cela va limiter la portée (des espèces concernées) jusqu'à ce que des points de référence ou des proxies avalisées soient disponibles.
- Les effets cumulatifs des de minimis et la flexibilité des quotas offre des possibilités considérables de captures importantes d'une espèce avec le risque d'une augmentation de la mortalité par pêche. L'ordre d'application des dispositions (et l'application multiple des dispositions) a également un effet marqué.

3. Problèmes des données

- L'analyse des données de capture du CSTEP et du CIEM pour 85 stocks a conduit à la formation de trois groupes distincts : (I) les stocks pour lesquels le CIEM indique que les rejets sont considérés comme négligeables et pour lesquels le CSTEP estime que les rejets sont inférieurs à 10 % (34 stocks) ; (II) les stocks pour lesquels des données détaillées sur les captures sont disponibles à la fois auprès du CIEM et du CSTEP (23 stocks) et (III) ceux pour lesquels soit le CIEM, soit le CSTEP indique qu'il existe des rejets significatifs (> 10 %) et que le CIEM ne présente pas actuellement de données dans les fiches conseils (28 stocks).
- Pour les catégories de stocks I et II, le CIEM peut fournir des conseils de capture. Pour la catégorie de stocks III, cela est beaucoup plus difficile.
- Pour certains stocks (par exemple, le cabillaud de l'Ouest de l'Écosse) la mortalité par pêche de la cible a été considérablement réduite grâce à une tentative de contrôler les prises.

Cela a réduit considérablement les débarquements et a conduit à des rejets à grande échelle pour dépassement de quota de poissons, car les captures dépassaient largement les TAC alloués. Dans de telles circonstances, les gestionnaires devraient examiner attentivement la manière de gérer ces stocks lorsqu'ils passent des débarquements à des quotas de capture. Si le quota de capture attribué découle des captures totales, il existe alors un réel danger de surexploitation.

- Si une très grande proportion des captures est rejetée (par exemple : la plie, la limande), les gestionnaires doivent examiner si le fait de fixer des quotas de captures, qui sont des multiples des débarquements actuels, est bien la réponse appropriée pour ces stocks. Si le taux de rejets est sérieusement sous-estimé, la fixation de TACs pourrait entraîner la création involontaire d'espèces envahissantes et, inversement, s'il sérieusement surestimé, cela pourrait conduire à une surexploitation involontaire.

4. Contrôle et surveillance

- La possibilité pour les États membres de contrôler, de surveiller et de faire respecter l'obligation de débarquements, est la clé d'une mise en œuvre réussie de l'obligation de débarquements et a une incidence directe sur la fourniture de statistiques fiables sur les captures.
- Le système actuel de documentation des débarquements fonctionne raisonnablement, tout comme le système de données relatives aux captures, mais la situation actuelle exige que ce système soit encore élargi afin d'améliorer la résolution.
- L'efficacité des activités de contrôle (observateurs de contrôle, systèmes REM, patrouilles en mer) peut être améliorée en tenant compte du risque de non-respect et en ciblant les activités de contrôle appropriées pour vérifier le respect de la réglementation. On peut intégrer les informations provenant des différentes sources pour les utiliser dans un cadre d'analyse du risque, en utilisant des bases de références attendues prédéfinies et en utilisant des données disparates pour détecter d'éventuelles données aberrantes. Le contrôle peut alors être axé sur les « valeurs aberrantes ».
- Le respect effectif exige des « règles du jeu équitables » en matière de surveillance, de contrôle et d'exécution de l'obligation de débarquements et il est à noter que les sanctions doivent être proportionnées, non seulement par rapport à l'infraction, mais aussi par rapport au risque de détection.

5. Plans de rejets

- Les plans de rejets sont limités à quelques éléments restreints et peuvent être considérés comme une position de « retrait » par rapport à la mise en œuvre de plans de gestion pluriannuels.

- Un certain nombre de questions doit être pris en considération dans l'élaboration des plans de gestion des rejets (I) définition des unités de gestion (zones régionales) ; (II) problèmes avec les pays tiers, par exemple, la Norvège ; (III) définition de tailles de référence minimales pour la conservation ; (IV) nécessité de critères pour évaluer les plans de rejet (indicateurs d'évaluation d'impact) et (V) ébauche d'un processus d'élaboration des plans de gestion rejets.
- Des travaux complémentaires sont nécessaires pour élaborer un modèle pour de tels plans. M. Rihan a précisé qu'il n'y aura pas de rapport officiel sur les conclusions de cette réunion avant son adoption lors de la Plénière de novembre du CSTEP. Toutefois, un projet peut être disponible dans les prochaines semaines. Il a également indiqué que le CSTEP souhaite organiser un deuxième Groupe de Travail d'Experts pour la fin de l'année.

Échange de vues avec les participants

Le président a averti qu'un plan de rejets dans les eaux communautaires ne devrait pas être un exercice de « copier-coller » sur la base de l'approche norvégienne.

Barrie Deas a participé en tant que représentant du CCR EOS au GTE du CSTEP. La plupart des gens ont trouvé que la réflexion sur la façon de concrétiser l'obligation de débarquements a été un exercice très difficile. Il a été reconnu que cette réunion n'était qu'un point de départ pour comprendre comment procéder à la mise en œuvre. Il est très difficile de parvenir à une compréhension claire de concepts complexes tels que les taux (élevés) de survie, les interactions entre espèces, la flexibilité des quotas, etc.

Les membres de l'industrie du CCR EOS sont parvenus aux conclusions suivantes :

- Une approche pragmatique et sensible est la seule façon de concevoir / mettre en œuvre un plan de rejets régional/multi espèces/de pêcheries mixtes ;
- Toute charge supplémentaire ou nouveau coût devrait être proportionné aux revenus générés par cette pêche;
- Le fait de soutenir l'industrie est essentiel pour s'assurer que les incitations économiques sont conformes aux objectifs de gestion;
- Il y avait divergence de vues au sein de l'industrie / du CCR sur l'idée de flottes de référence comme une alternative à faible coût et le fait d'adopter une approche axée sur le risque pour le contrôle ; des caméras et des observateurs embarqués pourraient être envisagés pour une partie de la flotte afin que les résultats puissent être extrapolés au reste de la flotte à condition que le profil / les caractéristiques de la flotte soient homogènes;
- L'approche norvégienne a été introduit sur une période de 25 ans avec un grand pragmatisme et progressivement ; l'UE souhaite y parvenir en 5 ans pour toutes les espèces!

- En contrepartie, l'industrie est plus disposée à considérer de nouveaux arrangements d'un œil différent. Il y a une certaine attente parce que les poissons rejetés auparavant vont maintenant être imputés sur son quota. On espère que cela va contribuer à améliorer rapidement la sélectivité ;
- Le problème d'espèces invasives ne peut être négligé ou sous-estimé. On s'attend à ce que la séquence et la perspective d'augmentation des quotas engendre beaucoup de tensions et de conflits ;
- Il n'y a pas beaucoup de sens débarquer ou à « tuer » le poisson qui survit ; il est nécessaire de conduire d'autres études sur les taux de survie des rejets ;
- Nous sommes confrontés à un important exercice de communication.

Emiel Brouckaert a convenu avec la Commission qu'il incomberait aux États membres et au CCR de fixer un calendrier pour l'interdiction. Toutefois, nous pourrions nous trouver dans la situation où certaines espèces démersales des Eaux Occidentales Septentrionales seront soumises à une interdiction de rejets sans pour autant que les États membres du CCR soient prêts avant le 1.1.2016.

Dominic Rihan a répondu qu'il s'agissait de définir correctement les pêcheries concernées.

Daniel Lefèvre a demandé si, lors de la définition des pêcheries pélagiques, nous parlons d'espèces cibles ou de toute une gamme de toutes les espèces capturées, y compris les captures accessoires de flottés démersales.

Dominic Rihan a répondu que, bien qu'il ne soit pas en mesure d'apporter une réponse définitive à ce sujet pas, cela porterait sur les pêcheries pélagiques et non pas sur les captures accessoires d'espèces pélagiques dans les pêcheries d'espèces démersales. Ce dernier cas serait couvert par les zones démersales suivantes comme indiqué dans le calendrier du règlement de base. C'était une approche logique.

Jacques Pichon s'est montré préoccupé par le fait que les règles « de minimis » ne sont pas claires et pourraient conduire à des interprétations différentes. Elles peuvent également créer un problème pour la stabilité relative. La Commission devrait fournir des lignes directrices pour permettre de comprendre cette exigence. Il a convenu avec Barrie que l'abrogation des rejets devait se faire progressivement. Il a posé la question de savoir quelles espèces pourraient bénéficier de l'exemption de survie : avons-nous pensé à la possibilité d'avoir un taux clair ?

Dominic Rihan a reconnu qu'il existait différentes façons d'interpréter les règles de minimis. La réunion du CSTEP a été un début pour trouver une solution sans équivoque. La question des taux de survie est complexe : il y a aussi un autre aspect, à savoir les taux de survie à court terme par rapport aux taux de survie à long terme.



Plusieurs facteurs entrent en jeu. Il a suggéré d'examiner tout d'abord les espèces qui, par expérience, ont un taux de survie élevé, en fonction de l'engin de pêche utilisé.

Mike Park a dit que cette réunion CSTEP à Varèse était un bon début, mais qu'un dialogue permanent était nécessaire. Un des principaux problèmes consiste à savoir comment définir une augmentation appropriée du quota au moment approprié. À un certain moment, la Commission devra évaluer le risque d'infraction et le niveau des prélèvements. Il a également souligné le fait qu'il faudrait également entamer des discussions avec des pays tiers comme la Norvège afin d'avoir une mise en œuvre homogène au sein et en dehors des eaux de l'UE.

M. Rihan dit que nous n'avons pas de données suffisamment fiables sur les rejets pour la plupart des stocks. Cependant, il existe des données de rejets qui pourraient permettre de fixer des quotas de capture. Il a indiqué que la question des données et des informations serait discutée ultérieurement par le CIEM lors de la Conférence Scientifique Annuelle du CIEM ainsi que, en outre, en octobre lors d'une réunion entre la Commission et le CIEM en vue d'adopter un nouveau protocole d'accord avant la fin de l'année.

Il a dit qu'il ne pouvait pas donner d'indication quant à la date où des relèvements de quotas seront introduits, car cela sera décidé au niveau politique. Il est d'accord sur le fait que nous devons rencontrer la Norvège pour discuter des aspects de la mise en œuvre.

Bertie Armstrong a précisé que le plan C ne marchera jamais pour l'industrie, car c'est une répétition d'une approche prescriptive brutale « du sommet vers la base ». Il a également posé des questions sur l'approche norvégienne concernant l'aiglefin en VIa et se demande ce qu'il en est de l'interdiction de rejets proposée pour le Skagerrak ?

M. Rihan a répondu que la Norvège doit être impliquée dans le développement de mesures régionalisées. Mais la discussion est encore ouverte en ce qui concerne la question de savoir comment et quand elle pourrait l'être. Il y a une volonté politique d'aller de l'avant.

À propos du Skagerrak, au Conseil, certains États membres ont demandé à ce que des mécanismes de flexibilité figurant dans le Règlement de base soient inclus dans la proposition du Skarregak. Cela a été présenté récemment à la Norvège. La Norvège n'était pas favorable à cette proposition et a dit que ce n'est pas ce que nous avons convenu. En particulier, elle n'a pas aimé la disposition relative à la flexibilité des quotas inter-espèces. Cette proposition est actuellement en attente d'autres discussions.

3. Travail à venir / étapes suivantes

Alexandre Rodríguez (Secrétariat) explique qu'un atelier CE aura lieu le 25 Octobre pour poursuivre les discussions sur cette question et qu'un rapport sur les résultats de cette réunion et sur l'atelier CE serait fait lors des prochaines réunions du Groupe de travail à Paris en Novembre. Le Secrétariat du CCR EOS va entamer des discussions et établir des contacts avec les Secrétariats d'autres CCR et les États membres, et suivre les nouvelles de la Commission et du CSTEP quant à une définition plus claire des éléments et des composantes de l'obligation de débarquement. Il a également encouragé les membres à fournir les informations nécessaires sur les pêches / les espèces concernées pour commencer à penser à la conception d'un plan de travail.

Barrie Deas a déclaré que la priorité consisterait à entreprendre systématiquement des travaux en collaboration avec les États membres lorsque nous sommes fortement impliqués dans l'évolution et la mise en forme de cette politique.

Nous devons réfléchir très attentivement à ce que nous pouvons faire par nous-mêmes et plutôt mettre l'accent sur la collaboration avec les États membres. Le CIEM / le CSTEP en sont encore à définir position sur le sujet.

Luc Corbisier a rappelé que les questions de contrôle vont devenir très importantes et a plaidé pour une approche pragmatique de tous les acteurs impliqués dans les mesures de mise en œuvre.

Jacques Pichon est d'accord avec les observations faites et a indiqué qu'il s'agit d'un travail qui prendra des années, similaire au cadre dans la mer Celtique. Il est essentiel de fixer des priorités et de travailler avec les États membres dès le début. Nous devons travailler à un calendrier qui doit être similaire et coordonné entre le CCR EOS et le CCR EOM.

La Commission a déclaré qu'il était essentiel de forger un lien solide entre les États membres et les CCR pour éviter les doubles emplois, échanger des points de vues et partager les conclusions. La Commission a l'intention de rester autant que possible à l'arrière-plan, mais elle est désireuse de suivre l'évolution. Idéalement, ce serait une bonne initiative que d'avoir un groupe intergouvernemental pour les Eaux Occidentales Septentrionales similaire à celui de BALTFISH.

Marc Ghiglia a demandé ce que le CSTEP fait exactement en matière de définition des pêcheries. M. Rihan a répété que le CSTEP n'a pas été chargé de définir des pêcheries, car cela devrait être fait dans le cadre de la régionalisation. Le CCR pélagique a déjà fait du bon travail à ce sujet.

Emiel Brouckaert a demandé de mettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion un point portant sur l'explication de ce que font les États membres en matière de mise en œuvre d'un plan de rejets.



ACTIONS :

Si le Comité exécutif l'approuve, le CCR EOS soumettra une lettre aux États membres pour les informer de nos points de vue sur la régionalisation et leur offrir notre coopération et leur demander à être impliqué dès le début.

Le CCR-EOS examinera une liste de pêcheries, qui sera traitée dans chaque groupe de travail géographique, et invitera le CIEM, le CSTEP, les États membres et la Commission à y assister et à y participer.

La Commission a suggéré au CCR EOS de se concentrer pour réfléchir à un modèle régional de plan de rejets. Le CSTEP pourrait être en mesure de fournir des orientations pour l'élaborer.

4. Résumé des conclusions et des actions par le Président

Le président, Luc Corbisier, a récapitulé les conclusions et a rappelé les mesures convenues. Il a exprimé ses remerciements aux participants à la réunion, aux interprètes, au personnel technique au château de Dublin et au Secrétariat pour leur aide.

La séance est levée à 17h00

ANNEXE I. LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBRES DU CCR EOS		
<u>Prénom</u>	<u>Nom</u>	<u>Organisation</u>
Luc	Corbisier	Président du Groupe de Discussion –SDVO
Bertie	Armstrong	Président du CCR EOS
Emiel	Brouckaert	Rederscentrale Belgique
Richard	Brouzes	Copeport Marée OPBN
Thomas	Bryan-Brown	Manx Fish Producers' Organisation
Kara	Brydson	RSPB – Birdlife International
René-Pierre	Chever	CDPMEM Finistère
Alan	Coghill	Scottish Fishermen's Federation
Juan Carlos	Corrás Arias	Pescagalicia-Arpega-Obarco
Debbie	Crockard	Seas at Risk
John	Crudden	European Anglers Alliance – Rapporteur
Dave	Cuthbert	New Under Ten Fishermen's Association
Bruno	Dachicourt	France Pêche Durable et Responsable
Barrie	Deas	National Federation of Fishermen' Organisations
Lyndsey	Dodds	World Wildlife Fund UK
Purificación	Fernández	ANASOL – ARVI (<i>remplaçant de Hugo González</i>)
Marc	Ghiglia	Président de l'Assemblée générale de l'UAPF

MEMBRES du CCR EOS (suite)		
<u>Prénom</u>	<u>Nom</u>	<u>Organisation</u>
André	Gueguen	OPOB – Pêcheurs de Bretagne
Béatrice	Harmel	CPRMEM Basse Normandie
François	Hennuyer	FROM Nord
Daniel	Lefèvre	CRPMEM Basse Normandie France
Jesús A.	Lourido García	Puerto de Celeiro S.A.
John	Lynch	Irish Fishermen's Organisation
Geert	Meun	Dutch Fisheries Organisation
Eduardo	Míguez	European Association of Fishing Ports and Auctions
Jennifer	Mouat	SWFPA
Eibhlín	O'Sullivan	Irish South & WestFPO
José Luis	Otero González	Lonja de La Coruña, S.A.
Mike	Park	Scottish Whitefish Producers' Association
Jacques	Pichon	ANOP – Pêcheurs de Bretagne
Mercedes	Rguez. Moreda	Organización de Productores Pesqueros de Lugo
Delphine	Roncin	CRPMEM Nord / Pas de Calais / Picardie
Jane	Sandell	Scottish Fishermen's Organisation
Despina	Symons	Bureau Européen pour la conservation et le Développement
Dominique	Thomas	CME OP
Paul	Trebilcock	Cornish FPO

MEMBRES du CCR EOS (suite)		
<u>Prénom</u>	<u>Nom</u>	<u>Organisation</u>
Caitlín	Uí Aodha	Irish South & East FPO Ireland
John	Ward	IFPO Ireland
John	Woodlock	Irish Seal Sanctuary
OBSERVATEURS CCR EOS		
<u>Prénom</u>	<u>Nom</u>	<u>Organisation</u>
John	Daly	Irish Seal Sanctuary
Evangelia	Georgitsi	Coordinateur CCR - DG MARE Commission européenne
Iain	Glasgow	DEFRA – United Kingdom
Robert	Griffin	DG MARE – Commission européenne
Laurent	Markovic	DG MARE – Commission européenne
Rémi	Méjeczaz	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – MS France
Colm	Ó'Súilleabháin	DAFM – MS Ireland
Dominic	Rihan	DG MARE – Commission européenne - Intervenant
Liane	Veitch	Client Earth
Borja	Velasco	MAGRAMA – État Membre Espagne
Ilaria	Vielmini	AquaTT

